

Résumé

Budget fédéral

2009 - 2010



Ordre des CGA
du Québec

27 janvier 2009

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL

2009-2010

Le 27 janvier 2009

Produit par :

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.

André Boulais, CGA, D. Fisc.

Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.

Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.

Nicole Prieur, CGA, LL. M. Fisc.

Le 27 janvier 2009, le ministre des Finances du gouvernement fédéral, M. Jim Flaherty, a déposé son quatrième budget, soit celui de l'année 2009-2010.

Le budget met l'accent sur les investissements pour soutenir l'économie et maintenir les emplois. Il cible les entreprises et les familles en injectant près de 30 milliards de dollars dans l'économie canadienne. Ces investissements auront pour conséquence de plonger le gouvernement en déficit pour au moins pour les trois prochaines années (33,7 milliards de dollars en 2009-2010). Le retour à un budget équilibré n'est prévu qu'en 2013-2014.

Le présent résumé, préparé à votre intention par des fiscalistes chevronnés de l'Ordre des CGA du Québec, vous présente les mesures fiscales annoncées par ce budget du gouvernement conservateur de Stephen Harper. Nous espérons que les informations qu'il contient sauront vous être utiles.

Pour ceux qui le désirent, il vous est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

Bonne lecture !

Danielle Michaud, CGA, MBA
Vice-présidente, Formation

TABLE DES MATIÈRES

1	MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS.....	1
1.1	Montants personnels et paliers d'imposition du revenu.....	1
1.2	Prestation fiscale canadienne pour enfants et supplément de la Prestation nationale pour enfants	1
1.3	Prestation fiscale pour le revenu de travail	1
1.4	Crédit en raison de l'âge.....	1
1.5	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.....	2
1.5.1	Conception du crédit-----	2
1.5.2	Période d'admissibilité -----	2
1.5.3	Particuliers admissibles -----	2
1.5.4	Habitations admissibles -----	2
1.5.5	Dépenses admissibles-----	3
1.6	Régime d'accession à la propriété	3
1.7	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	4
1.8	Perte de valeur des placements dans un REÉR/FERR après décès	4
1.9	Crédit d'impôt pour exploration minière	5
2	Mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises	5
2.1	Plafond des affaires pour petites entreprises.....	5
2.2	Fabrication et transformation – DPA accélérée.....	6
2.3	Ordinateurs – DPA accélérée.....	6
2.4	Acquisition du contrôle d'une société – moment de l'acquisition	6
2.5	Transmission électronique des déclarations	6
2.5.1	Transmission électronique obligatoire des déclarations-----	6
2.5.2	Pénalités -----	7
3	Mesures visant les taxes de vente	7
3.1	Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe	7
4	Autres mesures	8
4.1	Fiscalité internationale	8

4.1.1 Déductibilité des intérêts.....	8
4.1.2 Fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères	8
4.1.3 Propositions de 2004 visant les sociétés étrangères affiliées	8
4.2 Assurance-emploi.....	9
4.2.1 Prestations d'assurance-emploi	9
4.2.2 Taux de cotisation d'assurance-emploi.....	9
5 Mesures annoncées précédemment.....	9

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 Montants personnels et paliers d'imposition du revenu

Le budget prévoit hausser le montant personnel de base ainsi que les seuils supérieurs des deux paliers d'imposition les plus bas. En raison de ces mesures :

- les montants personnel de base, pour époux ou conjoint de fait, et pour une personne à charge admissible passeront de 9 600 \$ en 2008 à 10 320 \$ en 2009;
- le seuil supérieur du premier palier d'imposition des particuliers (taux d'imposition de 15 %) passera de 37 885 \$ en 2008 à 40 726 \$ en 2009;
- le seuil supérieur du deuxième palier d'imposition des particuliers (taux d'imposition de 22 %) passera de 75 769 \$ en 2008 à 81 452 \$ en 2009.

Ces hausses entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les montants bonifiés et les seuils délimitant les paliers d'imposition seront indexés à l'inflation chaque année pour 2010 et les années d'imposition suivantes.

1.2 Prestation fiscale canadienne pour enfants et supplément de la Prestation nationale pour enfants

Le budget prévoit que les niveaux de revenu, en fonction desquels la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) sont calculés, seront augmentés. Ainsi, pour l'année de versement des prestations 2009-2010, le niveau de revenu à partir duquel la PFCE diminue graduellement passera à 40 726 \$, et le niveau de revenu à partir duquel la PNE diminue graduellement sera augmenté de 1 894 \$, de sorte que, pour la plupart des familles, la prestation sera complètement éliminée lorsque le revenu atteindra 40 726 \$.

1.3 Prestation fiscale pour le revenu de travail

Le budget propose de bonifier l'allégement fiscal que procure la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) pour les années d'imposition 2009 et suivantes, ce qui devrait le doubler dans son ensemble.

Les paramètres finaux de la PFRT améliorée pour l'année d'imposition 2009 seront annoncés à la suite de la consultation des provinces et territoires, de façon à mettre en œuvre les nouveaux mécanismes en vue de la production des déclarations de revenus de 2009.

1.4 Crédit en raison de l'âge

Le budget propose de majorer de 1 000 \$ le crédit en raison de l'âge, pour le porter de 5 408 \$ à 6 408 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce montant sera indexé par la suite.

En 2009, le niveau de revenu net à partir duquel le crédit en raison de l'âge est réduit graduellement au taux de 15 % demeurera à 32 312 \$. Ainsi, le niveau de revenu auquel le crédit en raison de l'âge est entièrement éliminé augmentera de plus de 6 600 \$, passant de 68 365 \$ à 75 032 \$.

1.5 Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

Le budget propose la création d'un crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire (CIRD).

1.5.1 Conception du crédit

Les particuliers pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au titre des dépenses admissibles qui sont faites relativement à des habitations admissibles.

Le crédit s'appliquera aux dépenses supérieures à 1 000 \$ mais d'au plus 10 000 \$, et pourra donc atteindre un maximum de 1 350 \$ (9 000 \$ x 15 %).

1.5.2 Période d'admissibilité

Le crédit s'appliquera uniquement à l'année d'imposition 2009. Les dépenses visant les travaux exécutés, ou les produits acquis, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, donneront droit au crédit. Le crédit ne sera cependant pas disponible pour les dépenses visant les travaux exécutés ou des produits acquis durant cette période si les dépenses sont faites en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009. Les particuliers pourront demander le crédit (y compris les dépenses effectuées en janvier 2010) dans leur déclaration de revenus de 2009.

1.5.3 Particuliers admissibles

L'admissibilité au CIRD sera déterminée sur une base familiale. Aux fins du crédit, une famille sera de manière générale considérée comme étant composée d'une personne et, s'il y a lieu, de son époux ou conjoint de fait, et de leurs enfants qui, tout au long de l'année 2009, sont âgés de moins de 18 ans.

Les membres de la famille seront visés par un seul plafond établi en fonction de la somme de leurs dépenses.

Bien que, dans la plupart des cas, on peut s'attendre à ce qu'un membre de la famille demande le montant total du crédit, au moins un autre membre de la famille pourra néanmoins déduire de son impôt payable par ailleurs toute fraction inutilisée de ce montant.

Si deux familles ou plus sont copropriétaires d'une habitation admissible, chacune peut réclamer son propre crédit. Le crédit de chaque famille sera établi en fonction de ses dépenses admissibles supérieures à 1 000 \$ mais d'au plus 10 000 \$.

1.5.4 Habitations admissibles

Les particuliers pourront demander le CIRD à l'égard des dépenses admissibles qu'ils ont effectuées après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010 pour des habitations qui sont admissibles à tout moment pendant cette période à titre de résidence principale ou de résidence principale d'au moins un autre membre de leur famille en application de la loi fiscale actuelle.

Une habitation est considérée être admissible à titre de résidence principale d'un particulier si elle appartient à ce dernier et qu'elle est habituellement occupée par ce dernier, par son époux ou conjoint de fait ou par leurs enfants.

Dans le cas d'une habitation en copropriété (condominium) et d'une société coopérative d'habitation, le crédit pourra être demandé à l'égard des dépenses admissibles engagées pour rénover l'unité qui est admissible à titre de résidence principale du particulier ainsi qu'à l'égard de la portion des dépenses engagées pour les parties communes attribuable au particulier.

Les particuliers qui tirent un revenu de location ou d'entreprise d'une partie de leur résidence principale pourront demander le crédit au titre du plein montant des dépenses qu'ils ont engagées relativement aux parties servant à l'usage personnel dans la résidence. Afin d'établir le montant admissible au crédit, les dépenses visant les parties communes ou celles profitant à l'habitation dans son ensemble (comme la pose de nouveaux bardeaux) seront assujetties aux pratiques administratives habituelles que l'Agence du revenu du Canada applique pour déterminer la répartition du revenu et des dépenses de location ou d'entreprise entre l'utilisation à des fins personnelles et celle pour gagner un revenu.

1.5.5 Dépenses admissibles

Les dépenses donneront droit au CIRD si elles ont été engagées pour rénover ou modifier une habitation admissible (y compris le fonds de terre en faisant partie) dans la mesure où il s'agit de travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui font partie intégrante d'une habitation admissible. Il s'agira notamment des dépenses liées à la main-d'oeuvre et aux services professionnels, aux matériaux de construction, aux accessoires fixes, à la location d'équipement et aux permis.

Les dépenses qui suivent ne donneront pas droit au crédit :

- les dépenses liées aux travaux habituels de réparation et d'entretien effectués chaque année ou sur une base plus fréquente;
- les dépenses liées aux appareils ménagers et au matériel audiovisuel;
- les coûts de financement associés à la rénovation (p. ex., l'intérêt hypothécaire).

Les modifications ou les autres éléments, comme les meubles et les rideaux, ainsi que d'autres dépenses indirectes visant des articles conservant une valeur indépendante de la rénovation, comme l'achat de matériel servant à la construction (p. ex., des outils), ne seront pas considérés comme faisant partie intégrante d'une habitation et ne seront donc pas admissibles au crédit.

Le CIRD ne sera pas réduit par les crédits d'impôt ou subventions auxquels les contribuables sont admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux. Par exemple, un particulier effectuant des dépenses admissibles à la fois au crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) et au CIRD pourra demander les deux crédits relativement à ces dépenses.

Les dépenses ne seront pas admissibles si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier à moins qu'elle ne soit inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Des reçus doivent appuyer toute dépense admissible demandée aux fins du CIRD.

1.6 Régime d'accession à la propriété

Le budget propose de porter de 20 000 \$ à 25 000 \$ le plafond de retrait établi par le RAP. Ces règles seront également modifiées afin de porter le plafond de retrait à 25 000 \$ pour les personnes qui acquièrent une habitation selon les règles spéciales s'appliquant aux personnes

handicapées.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera aux années civiles 2009 et suivantes à l'égard des retraits effectués après le 27 janvier 2009.

1.7 Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le budget propose la création d'un crédit d'impôt non remboursable basé sur un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition d'une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 (c.-à.-d. si la date de clôture est après cette date). Le crédit pour une année d'imposition sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année soit de 15% pour l'année 2009 et pourra être demandé pour l'année d'imposition dans laquelle a eu lieu l'acquisition de l'habitation.

« Habitation admissible » s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit occuper à titre de lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.

Le budget propose également que le crédit puisse être demandé à l'égard de certaines habitations acquises par un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou pour le bénéficiaire de ce dernier. En particulier, le crédit pourra être demandé à l'égard d'une habitation acquise après le 27 janvier 2009 (c.-à.-d. si la date de clôture est après cette date) par un particulier admissible au CIPH, ou par un particulier pour le bénéficiaire d'une personne liée admissible au CIPH, si l'acquisition permet à la personne admissible au CIPH de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins.

Aux fins de ce crédit, « particulier admissible au CIPH » s'entend d'un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu du CIPH pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'entente d'acquisition de l'habitation a été conclue, ou serait déductible si les frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement de santé n'étaient pas déduits aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux par la personne ou en son nom. L'habitation acquise par le particulier admissible au CIPH ou pour le bénéficiaire d'un tel particulier doit être prévue pour utilisation comme lieu principal de résidence de ce particulier au plus tard un an après son acquisition.

Le crédit peut être demandé par le particulier qui acquiert l'habitation ou par son époux ou conjoint de fait. Aux fins de ce crédit, une habitation est considérée avoir été acquise par un particulier uniquement si le droit de propriété de celui-ci dans l'habitation est enregistré conformément au régime d'enregistrement foncier applicable.

La fraction inutilisée du crédit d'impôt auquel le particulier a droit pour l'achat d'une première habitation peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (par exemple, si deux particuliers achètent une habitation en copropriété), le montant total sur lequel sont basés les crédits ne doit pas excéder 5 000 \$.

1.8 Perte de valeur des placements dans un REÉR/FERR après décès

La juste valeur marchande des placements détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) au décès d'un rentier est généralement incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès. L'augmentation ultérieure de la valeur des placements entre le moment du

décès et la distribution du régime est généralement incluse dans le revenu des bénéficiaires du REÉR. Des règles semblables s'appliquent aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Or, aucune disposition fiscale ne reconnaît la perte de valeur des placements détenus dans un REÉR ou un FERR qui survient après le décès du rentier et avant la distribution des placements aux bénéficiaires.

Le budget propose de permettre, lors de la distribution finale des biens détenus dans un REÉR ou un FERR d'un rentier décédé, le report rétrospectif de la perte de valeur des placements survenue après le décès du rentier, ainsi que la déduction de ces pertes du montant provenant d'un REÉR et d'un FERR devant être inclus dans le revenu du rentier pour l'année du décès. Le montant pouvant être reporté rétrospectivement correspond en général à la différence entre le montant provenant des REÉR ou des FERR qui est inclus dans le revenu du rentier par suite de son décès et la somme de tous les montants payés à partir des REÉR ou des FERR après le décès du rentier.

Cette mesure s'appliquera aux REÉR et aux FERR de rentiers décédés lorsque la distribution finale des placements détenus dans des REÉR ou des FERR survient après 2008.

1.9 Crédit d'impôt pour exploration minière

Le crédit d'impôt pour exploration minière doit actuellement échoir à la fin de mars 2009. Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2010. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés à l'aide du crédit au cours du premier trimestre de 2010 peuvent être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2011.

2 Mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises

2.1 Plafond des affaires pour petites entreprises

Il est proposé de faire passer de 400 000 \$ à 500 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition, communément appelé le plafond des affaires pour petites entreprises.

L'application de la majoration du plafond des affaires sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile. De plus, il demeurera nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées, et la déduction accordée aux petites entreprises continuera d'être réduite progressivement selon la méthode linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars.

Par suite de la hausse proposée du plafond des affaires, la limite des dépenses en RS&DE de 3 millions de dollars diminuera à partir du moment où le revenu imposable excède le niveau proposé du plafond des affaires de 500 000 \$ et sera entièrement éliminé lorsque le revenu imposable de l'année précédente est de 800 000 \$ ou plus. Cette modification s'appliquera lorsque les années d'imposition précédentes se terminent après 2008. La réduction du plafond des dépenses fondée sur le capital imposable restera inchangée.

2.2 Fabrication et transformation – DPA accélérée

Le budget propose de remplacer le traitement accéléré de la DPA pour les biens admissibles acquis en 2010 et en 2011 prévu dans le budget de 2008, par l'application du taux de 50 % de la DPA accélérée selon la méthode linéaire. Ainsi les machines et le matériel admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012 en vue d'être utilisés principalement dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation font partie de la catégorie 29 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu et sont admissibles à une déduction pour amortissement au taux de 50 % selon la méthode linéaire.

La règle de la demi-année s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure.

2.3 Ordinateurs – DPA accélérée

Le budget propose un taux temporaire de DPA de 100 % dans le cas des ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Ce taux de DPA de 100 % ne sera pas assujéti à la règle de la demi-année. Par cette mesure, une entreprise pourra déduire la totalité du coût d'un ordinateur admissible (y compris les logiciels de systèmes de ce dernier) la première année où la DPA est disponible.

2.4 Acquisition du contrôle d'une société – moment de l'acquisition

La Cour d'appel fédérale (dans l'affaire *La Survivance*) a statué que le moment où le contrôle est acquis est le début du jour au cours duquel la transaction donnant lieu à l'acquisition de contrôle a eu lieu. Selon la Cour, le moment de l'acquisition du contrôle proprement dit doit être distingué du moment où s'opère le transfert de propriété des actions. Selon le gouvernement, cette interprétation peut engendrer des anomalies.

Le budget propose de modifier la présomption visant le moment de l'acquisition du contrôle d'une société de manière à ne pas affecter le statut de SPCC ou de « société exploitant une petite entreprise » de cette dernière au moment de l'opération à l'origine de l'acquisition de contrôle.

Cette mesure s'appliquera à l'acquisition de contrôle d'une société se produisant après 2005 sauf si, pour une acquisition produite avant le 28 janvier 2009, le contribuable fait un choix pour que la mesure ne s'applique pas.

2.5 Transmission électronique des déclarations

2.5.1 Transmission électronique obligatoire des déclarations

Les sociétés dont le revenu annuel brut dépasse 1 million de dollars pour une année d'imposition seront généralement tenues de transmettre leurs déclarations de revenus pour l'année par voie électronique pour les années d'imposition qui se terminent après 2009.

De plus, l'obligation actuelle de produire des déclarations de renseignements par voie électronique s'applique lorsque le nombre de ces déclarations s'élève à 500 et plus. Il est proposé d'abaisser cette limite à 50 en ce qui concerne les déclarations de renseignements à produire après 2009. En pratique, cette mesure s'appliquera le plus souvent à l'égard des déclarations de renseignements T4 pour le revenu d'emploi.

2.5.2 Pénalités

Le budget propose d'appliquer une pénalité en cas de transmission d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect à compter de 2011. La pénalité s'établira à 250 \$ pour les années d'imposition se terminant en 2011, 500 \$ pour les années d'imposition se terminant en 2011 et à 1 000 \$ par la suite.

Dans le cas des déclarations de renseignements produites après 2009 et dont le format est incorrect, le budget propose que la pénalité s'établisse à un montant variant de 250 \$ à 2 500 \$ selon le nombre de déclarations de renseignements.

Dans le cas des déclarations de renseignements produites tardivement, le budget propose que la pénalité corresponde au plus élevé de 100 \$ et de 75\$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 10 000 déclarations. Cette pénalité sera calculée sur un maximum de 100 jours à l'égard des déclarations de renseignements produites après 2009.

3 Mesures visant les taxes de vente

3.1 Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe

La simplification vise le secteur de la vente directe qui utilise le modèle des commissions, dans le cadre duquel un réseau de représentants commerciaux d'une personne faisant de la vente directe (un « vendeur de réseau ») reçoit des commissions en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des biens du vendeur de réseau aux consommateurs.

Le budget de 2009 propose de permettre aux vendeurs de réseau à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies d'utiliser une méthode spéciale de comptabilité pour simplifier l'observation de la TPS/TVH. Sous réserve de l'autorisation du ministre du Revenu national, si ces conditions sont réunies et si un vendeur de réseau choisit, conjointement avec tous les représentants commerciaux du vendeur de réseau, d'utiliser la méthode proposée :

- les commissions et les primes reçues par ces représentants commerciaux du vendeur de réseau en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des produits du vendeur de réseau ne seraient pas assujetties à la TPS/TVH;
- les commissions et les primes reçues par les représentants commerciaux du vendeur de réseau en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des biens du vendeur de réseau ne seraient pas prises en compte pour déterminer si les représentants commerciaux sont des petits fournisseurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH;
- certaines fournitures, par les vendeurs de réseau, de matériel de promotion à ces représentants commerciaux et la fourniture de biens en contrepartie de services d'accueil aux représentants commerciaux et aux hôtes ne seraient pas assujetties à la TPS/TVH;
- la vente de produits par le vendeur de réseau à un consommateur demeurerait assujettie à la TPS/TVH suivant les règles normales.

Un vendeur de réseau inscrit aux fins de la TPS/TVH pourra généralement se prévaloir de cette méthode spéciale pour un exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- l'on s'attend à ce que la totalité ou la presque totalité des ventes du vendeur de réseau pour l'exercice seront effectuées par l'entremise de représentants commerciaux ou, si le vendeur de réseau utilise les deux modèles d'affaires du secteur de la vente directe, par une combinaison d'entrepreneurs faisant l'achat et la revente et de représentants commerciaux;
- l'on s'attend, pour l'exercice, à ce que la totalité ou la presque totalité des ventes du vendeur de réseau, que celui-ci effectue aux termes de mesures prises par ses représentants commerciaux, seront effectuées au profit de consommateurs;
- l'on s'attend à ce que la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux du vendeur de réseau reçoivent de ce dernier des commissions et des primes d'au plus 30 000 \$ au cours de l'exercice;
- des choix conjoints d'utiliser la méthode proposée sont faits entre le vendeur de réseau et chaque nouveau représentant commercial de ce dernier afin de continuer de pouvoir bénéficier du choix.

Si un vendeur de réseau a choisi d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale aux fins de la TPS/TVH et qu'il est déterminé par la suite que l'une ou l'autre des conditions régissant le choix n'a pas été respectée au cours d'un exercice, le vendeur de réseau devra redresser le montant de sa taxe nette aux fins de la TPS/TVH. Le montant de taxe nette aux fins de la TPS/TVH d'un vendeur de réseau devra également être redressé si ce dernier omet d'aviser ses représentants commerciaux que le choix cesse d'être en vigueur.

Le budget propose que cette méthode spéciale de comptabilité aux fins de la TPS/TVH s'applique relativement aux exercices d'un vendeur de réseau qui commencent après 2009.

4 Autres mesures

4.1 Fiscalité internationale

4.1.1 Déductibilité des intérêts

À la suite de la recommandation du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, il est proposé d'abroger la mesure qui devait entrer en vigueur en 2012 et qui visait à limiter la double déduction des intérêts sur un emprunt utilisé pour financer une société étrangère affiliée.

4.1.2 Fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères

Le Groupe consultatif a émis des commentaires et recommandations à l'égard des mesures annoncées dans le budget de 1999 et portant sur les résidents du Canada qui se soustraient à l'impôt canadien par l'utilisation d'intermédiaires étrangers. Le gouvernement désire examiner les mesures proposées à la lumière de ces commentaires avant d'aller de l'avant.

4.1.3 Propositions de 2004 visant les sociétés étrangères affiliées

Les mesures annoncées en 2004 à l'égard des sociétés étrangères affiliées seront revues en fonction des recommandations du Groupe consultatif et des consultations et délibérations depuis leur parution.

4.2 Assurance-emploi

4.2.1 Prestations d'assurance-emploi

Le budget annonce une série de mesures, notamment :

- La prolongation de tous les droits à prestations d'assurance-emploi régulières de cinq semaines pendant deux ans et fait passer de 45 à 50 semaines la durée maximale des prestations;
- La prolongation de 14 semaines de la durée des accords de travail partagé, jusqu'à un maximum de 52 semaines ;
- La bonification du Programme de protection des salariés afin qu'il couvre les indemnités de départ et de cessation d'emploi qui ne sont pas payées aux travailleurs admissibles par un employeur en faillite;
- La consultation des Canadiens et la formulation d'options pour faire en sorte que les travailleurs autonomes canadiens aient accès aux prestations parentales et de maternité de l'assurance-emploi (à noter que c'est déjà le cas au Québec en vertu du Régime québécois d'assurance parentale).

4.2.2 Taux de cotisation d'assurance-emploi

Le budget annonce le gel des taux de cotisation d'assurance-emploi à 1,73 \$ par tranche de 100 \$ pour 2009 et 2010.

5 Mesures annoncées précédemment

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, qui ont déjà été annoncées, dans leur version modifiée pour tenir compte des consultations et des délibérations depuis leur parution :

- les mesures figurant dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé par le gouvernement au Parlement le 28 novembre 2008, y compris la réduction du montant minimal devant être retiré d'un fonds enregistré d'épargne-retraite et d'un régime de pension agréé à prestations variables pour l'année 2008;
- le projet de modification des règles concernant la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle publié le 10 novembre 2008;
- le report de la date limite des cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour 2008, annoncé le 23 décembre 2008;
- les modifications des dispositions relatives aux fiducies au profit d'un athlète amateur, annoncées le 29 décembre 2008;
- les améliorations à l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers, annoncées le 26 janvier 2007.